

b) dans le cas d'autres biens, à compter de la date où elle les a acquis, et, immédiatement après l'expiration de cette...

38. Page 41, article 82, remplacer la ligne 38 par ce qui suit: a) hydrocarbures dans, sous ou sur le sol, en place ou.

39. Page 42, article 82, après le mot "fonctionnaires" à la ligne 28, insérer une virgule et le mot employés.

40. Page 42, article 82, remplacer le premier "de" à la ligne 35, par ce qui suit: d'accomplir l'ensemble ou l'une quelconque des choses suivantes, savoir:.

41. Page 43, article 82, remplacer le paragraphe (5) par le texte suivant:

(5) Les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens couverts par une garantie donnée selon le présent article, sauf si, avant

a) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou

b) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou d'une caution d'un caveat ou d'un bordereau (memorial) à cet égard,

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers régulier, ou au bureau régulier où sont enregistrés les droits, licences ou permis mentionnés au présent article:

c) un original de l'instrument donnant la garantie,

d) une copie de l'instrument donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou

e) une caution, un caveat ou un bordereau visant les droits de la banque;

et tout registraire ou préposé d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers réguliers ou autre bureau régulier, auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa c), d) ou e), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, des documents attestant des privilèges ou charges, ou des cautions, caveats ou bordereaux visant des réclamations pour des intérêts dans de semblables biens ou des droits les concernant, et ce, sous réserve du paiement des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté.

42. Page 44, article 82, remplacer le paragraphe (7) par le texte suivant:

(7) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque la banque détient quelque garantie visant des hydrocarbures, elle peut prendre, en remplacement de cette garantie, dans la mesure de la quantité couverte par celle-ci, toute garantie visant la livraison des mêmes hydrocarbures ou d'hydrocarbures d'une qualité ou d'une sorte semblable ou identique, ou lui donnant droit à la livraison.

43. Page 44, article 84, remplacer à la ligne 37 le mot "ou" par et.

44. Page 45, article 85, supprimer les trois derniers mots consentant les avances, à la ligne 15.

Les amendements qui précèdent, après étude, sont adoptés.

L'article premier, après étude, est adopté.